

Conditions générales (CG) de l'assurance combinée ménage

Edition 05.2011

F3 Bâtiments - Vol

Table des matières

| | |
|----------------------------------|---|
| F3.1 Risques et dommages assurés | F3.3 Ne sont pas assurés |
| F3.2 Choses et frais assurés | F3.4 Bases contractuelles complémentaires |

F3.1 Risques et dommages assurés

Sont assurés les dommages attestés de manière probante par des traces, des témoins ou les circonstances, et causés par:

- 3.1.1 le vol avec effraction, c'est-à-dire le vol commis par des personnes qui s'introduisent par effraction dans un bâtiment ou l'un de ses locaux, ou qui y fracturent un meuble;
Est assimilé au vol avec effraction le vol commis avec les bonnes clés ou les bons codes, à condition que l'auteur se soit procuré ceux-ci par vol avec effraction ou par détournement;
- 3.1.2 le détournement, c'est-à-dire le vol commis sous la menace ou l'emploi de la force envers le preneur d'assurance ou les personnes vivant en ménage commun avec lui ou travaillant dans le ménage, de même que le vol commis à la faveur d'une incapacité de résister consécutive à un décès, un évanouissement ou un accident.

L'assurance couvre les dommages caractérisés par la destruction, la détérioration ou la perte de choses assurées.

F3.2 Choses et frais assurés

Sont assurés, selon ce qui est convenu et mentionné dans la police:

- 3.2.1 Dommages au bâtiment
Dommages au bâtiment assuré causés lors d'un vol avec effraction, d'un détournement ou d'une tentative de vol avec effraction ou de détournement prouvée.
- 3.2.2 Appareils et matériel
- les appareils et le matériel servant à l'entretien et à l'utilisation des bâtiments assurés ainsi qu'aux terrains y afférents;
 - les effets du personnel responsable de l'entretien / du nettoyage;
 - les frais de reconstitution de documents administratifs qui concernent le bâtiment assuré et se trouvent dans celui-ci (délai maximal de reconstitution: 1 an).
- La valeur de remplacement des appareils et du matériel est le montant qu'exige le remplacement à la valeur à neuf, déduction faite, pour les choses qui ne sont plus utilisées, de la moins-value inhérente à l'usure ou à d'autres motifs (valeur actuelle).
- 3.2.3 Automates à monnaie dans des bâtiments d'habitation (y compris le numéraire)
La valeur de remplacement des automates à monnaie est le montant qu'exige le remplacement à la valeur à neuf, déduction faite, pour les choses qui ne sont plus utilisées, de la moins-value inhérente à l'usure ou à d'autres motifs (valeur actuelle).
- 3.2.4 Frais de changement de serrures et mesures d'urgence
Si des clés sont volées lors d'un vol avec effraction ou d'un détournement, l'assurance couvre:
- les frais occasionnés par le changement ou le remplacement de clés ou de serrures appartenant aux bâtiments indiqués dans la police;
 - les frais des mesures d'urgence dans le bâtiment assuré, telles que vitrages de fortune, portes et serrures provisoires et surveillance.

F3.3 Ne sont pas assurés

- 3.3.1 Les dommages dus au vol simple, à la perte et à l'égarement de choses, ainsi qu'au vol à la tire ou au vol par ruse.
- 3.3.2 Les dommages causés par des personnes qui vivent en ménage commun avec le preneur d'assurance ou qui se trouvent à son service, dans la mesure où la fonction de ces dernières leur a permis d'avoir accès aux locaux assurés.
- 3.3.3 Les dommages survenant à la suite d'un événement relevant de l'assurance incendie et dommages naturels.

De plus, les exclusions générales énoncées à l'article F1.3 des conditions générales (CG) de l'assurance combinée ménage, F1 Bâtiments - Dispositions communes, s'appliquent.

F3.4 Bases contractuelles complémentaires

Au surplus, sont applicables les dispositions suivantes des conditions générales (CG) de l'assurance combinée ménage, qui constituent la base du contrat:

- A Dispositions communes à toutes les branches;
- F1 Bâtiments - Dispositions communes.